

N° 351

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1995.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN PREMIÈRE LECTURE

portant règlement définitif du budget de 1993,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (10^e législ.) : 1842, 2118, 2127 et T.A. 372.

Lois de règlement.

Article premier.

Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1993 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

(En francs.)

	Charges	Ressources
A. - Opérations à caractère définitif.		
<i>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</i>		
Ressources :		
Budget général (1).....	1 429 813 013 449,34	
<i>A déduire :</i>		
Dégrèvements et remboursements d'impôts.....	- 220 530 303 721,09	
Sous-total ...	1 209 282 709 728,25	
Comptes d'affectation spéciale..	45 578 469 406,22	
Total		1 254 861 179 134,47
Charges :		
<i>Dépenses ordinaires civiles :</i>		
Budget général (1).....	1 424 510 000 326,24	
<i>A déduire :</i>		
Dégrèvements et remboursements d'impôts.....	- 220 530 303 721,09	
Sous-total ...	1 203 979 696 605,15	
Comptes d'affectation spéciale..	23 442 156 964,86	
Total	1 227 421 853 570,01	
<i>Dépenses civiles en capital :</i>		
Budget général	109 795 972 400,38	
Comptes d'affectation spéciale..	21 392 648 927,55	
Total	131 188 621 327,93	
<i>Dépenses militaires :</i>		
Budget général		189 067 365 338,31
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	1 547 677 840 236,25	1 254 861 179 134,47
Budgets annexes		
Aviation civile	6 574 814 442,54	6 574 814 442,54
Imprimerie nationale.....	1 829 047 597,63	1 829 047 597,63
Journaux officiels.....	794 132 605,86	794 132 605,86
Légion d'honneur	114 590 164,92	114 590 164,92
Monnaies et médailles	730 767 298,07	730 767 298,07
Ordre de la Libération.....	4 030 183,00	4 030 183,00
Prestations sociales agricoles.....	89 423 961 973,17	89 423 961 973,17
Totaux budgets annexes.....	99 471 344 265,19	99 471 344 265,19
Totaux (A).....	1 647 149 184 501,44	1 354 332 523 399,66
Excédent des charges définitives de l'Etat (A).....	292 716 661 101,78	

(1) Après déduction des prélèvements sur les recettes de l'Etat (232 563 839 783,46 F) au profit des collectivités locales et des Communautés européennes.

(En francs.)

	Charges		Ressources
B. - Opérations à caractère temporaire.			
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>			
Comptes d'affectation spéciale.....	176 680 736,80		153 430 934,90
Comptes de prêts :			
	Charges	Ressources	
F.D.E.S.....	392 893 100,00	177 888 927,83	
Autres prêts	12 740 126 957,80	1 588 886 909,77	
Totaux (comptes de prêts).....	13 133 020 057,80		1 766 775 837,60
Comptes d'avances.....	1 890 335 682 768,03		1 880 582 403 924,12
Comptes de commerce (résultat net)	2 111 560 982,23		
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (résultat net).....	19 718 987,39		
Comptes d'opérations monétaires, hors F.M.I. (résultat net)	- 340 470 823,99		
Totaux (B).....	1 905 436 192 708,26		1 882 502 610 696,62
Excédent des charges temporaires de l'Etat, hors F.M.I.	22 933 582 011,64		
Excédent net des charges, hors F.M.I.	315 750 243 113,42		
Excédent net des charges, hors F.M.I., hors F.S.C.	315 648 607 980,93		

Art. 2.

Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 1993 est arrêté à 1 429 813 013 449,34 F.

La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A annexé à la présente loi.

Art. 3.

Le montant définitif des dépenses ordinaires civiles du budget général de 1993 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau.

Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau B annexé à la présente loi.

(En francs.)

Désignation des titres	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non-consommés
I. - Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	430 234 119 821,23	19 846 050 090,03	15 477 050 268,80
II. - Pouvoirs publics	3 779 383 369,50	»	439 630,50
III. - Moyens des services	557 646 299 264,00	2 249 774 700,22	3 684 679 461,22
IV. - Interventions publiques	432 850 197 871,51	1 924 999 308,13	3 131 322 984,62
Totaux.....	1 424 510 000 326,24	24 020 824 098,38	22 293 492 345,14

Art. 4.

Le montant définitif des dépenses civiles en capital du budget général de 1993 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau C annexé à la présente loi.

(En francs.)

Désignation des titres	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
V. - Investissements exécutés par l'Etat	28 183 902 740,01	3,48	23,47
VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat	81 609 316 222,83	6,56	32,73
VII. - Réparations des dommages de guerre.....	2 753 437,54	»	0,46
Totaux.....	109 795 972 400,38	10,04	56,66

Art. 5.

Le montant définitif des dépenses ordinaires militaires du budget général de 1993 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Les crédits sont répartis conformément au tableau D annexé à la présente loi.

(En francs.)

Désignation des titres	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
III. - Moyens des armes et services.....	100 401 371 748,83	10 856 238,29	615 784 611,46
Totaux.....	100 401 371 748,83	10 856 238,29	615 784 611,46

Art. 6.

Le montant définitif des dépenses militaires en capital du budget général de 1993 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis conformément au tableau E annexé à la présente loi.

(En francs.)

Désignation des titres	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
V. - Equipement.....	88 165 125 130,55		2,45
VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat	500 868 458,93		0,07
Totaux.....	88 665 993 589,48		2,52

Art. 7.

Le résultat du budget général de 1993 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes 1 429 813 013 449,34 F

Dépenses 1 723 373 338 064,93 F

Excédent des dépenses sur les recettes . 293 560 324 615,59 F

La répartition de ces sommes fait l'objet du tableau F annexé à la présente loi.

Art. 8.

Les résultats des budgets annexes sont arrêtés aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget conformément au tableau G annexé à la présente loi.

(En francs.)

Désignation des titres	Totaux égaux en recettes et en dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés.
Aviation civile.....	6 574 814 442,54	15 000 173,70	45 916 769,16
Imprimerie nationale.....	1 829 047 597,63	30 571 769,46	569 110 847,83
Journaux officiels.....	794 132 605,86	3 218 220,10	11 923 350,24
Légion d'honneur.....	114 590 164,92	9 321 289,48	3 074 561,56
Monnaies et médailles.....	730 767 298,07	45 036 892,67	39 873 850,60
Ordre de la Libération.....	4 030 183,00	695 817,75	695 817,75
Prestations sociales agricoles.....	89 423 961 973,17	1 739 791 567,67	828 829 594,50
Totaux.....	99 471 344 265,19	1 843 635 730,83	1 499 424 791,64

Art. 9.

I. — Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés, pour 1993, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits et les autorisations de découverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits et ces autorisations de découverts sont répartis par catégorie de comptes et ministère gestionnaire, conformément au tableau I annexé à la présente loi.

Désignation	Opérations de l'année 1993		Ajustements de la loi de règlement		
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés	Autorisations de découverts complémentaires
1. Opérations à caractère définitif					
Comptes d'affectation spéciale....	44 834 805 892,41	45 578 469 496,22	40 392 005,19	506 599 807,78	
2. Opérations à caractère temporaire					
Comptes d'affectation spéciale....	176 680 736,80	153 430 934,90	»	155 000,20	
Comptes de commerce.....	65 075 177 804,97	65 537 815 092,44	»	»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	171 260 015,61	151 541 028,22	»	»	
Comptes d'opérations monétaires	7 840 968 449,02	7 132 076 871,27	»	»	43 296 806 779,62
Comptes de prêts.....	13 133 020 057,80	1 766 775 837,60	0,80	3 000 000,00	
Comptes d'avances.....	1 890 335 682 768,03	1 880 582 403 924,12	1 615 758 968 176,00	951 285 407,97	
Totaux.....	1 976 732 789 832,23	1 955 324 043 688,55	1 615 758 968 176,80	954 440 408,17	43 296 806 779,62
Totaux généraux.....	2 021 567 595 724,64	2 000 902 513 094,77	1 615 799 360 181,99	1 461 040 215,95	43 296 806 779,62

II. - Les soldes, à la date du 31 décembre 1993, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés aux sommes ci-après :

(En francs.)

Désignation des catégories de comptes spéciaux	Soldes au 31 décembre 1993	
	Débiteurs	Créditeurs
Comptes d'affectation spéciale : opérations à caractère définitif et à caractère temporaire.....	200 000,00	5 776 520 876,68
Comptes de commerce.....	147 784 393,77	7 614 875 000,07
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	221 472 145,71	39 477 031,60
Comptes d'opérations monétaires.....	43 352 509 963,12	14 354 281 462,51
Comptes de prêts.....	109 172 966 508,21	
Comptes d'avances.....	89 865 502 782,38	
Totaux.....	242 760 435 793,19	27 783 154 370,86

III. - Les soldes arrêtés au II sont reportés à la gestion 1994, à l'exception d'un solde débiteur de 654 020 717,86 F concernant les comptes de prêts et d'un solde débiteur de 55 703 183,50 F concernant les comptes d'opérations monétaires qui font l'objet d'une affectation par l'article 15.

La répartition, par ministère, des sommes fixées au II est donnée au tableau I annexé à la présente loi.

Art. 10.

Les résultats des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1993 sont arrêtés aux sommes mentionnées au tableau ci-après :

(En francs.)

Catégorie de comptes spéciaux	Opérations de l'année 1993		Solde au 31 décembre 1993		Ajustements de la loi de règlement	
	Dépenses	Recettes	Débit	Crédit	Ouvertures	Annulations
Opérations à caractère temporaire						
904-02 : Fabrications d'armement	46 386 083 966,82	43 807 941 691,95		251 356,41		
904-12 : Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.....	60 102 374,92	64 046 380,09		83 556 007,94		
Totaux	46 446 186 341,74	43 871 988 072,04		83 807 364,35		

Art. 11.

Le solde débiteur des pertes et profits sur emprunts et engagements de l'Etat est arrêté au 31 décembre 1993 à la somme de 18 038 213 791,96 F, conformément au tableau ci-après :

(En francs)

Opérations	Dépenses	Recettes
Annulés de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor.....	28 867 944 333,12	
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres.....	28 569,48	
Pertes de change	7 201 731,18	
Bénéfices de change		5 193 854,29
Charges résultant des primes de remboursement et des indexations	261 775 491,58	
Pertes et profits divers sur emprunts et engagements.....	3 817 226 066,84	14 910 768 545,95
Totaux.....	32 954 176 192,20	14 915 962 400,24
Solde	18 038 213 791,96	

Art. 12.

Il est fait remise à la République d'Ethiopie d'une somme de 4 612 332,03 F en principal, restant due au titre de créances détenues

par l'Etat français sur l'ancienne Compagnie de chemin de fer franco-éthiopien dans le cadre de la convention du 8 mars 1909 et de l'échange de lettres des 31 août et 23 septembre 1960 ainsi que du traité du 12 novembre 1959.

Art. 13.

I. - Est définitivement apuré par transport, en augmentation du découvert du Trésor le solde débiteur d'un montant de 37 534,56 F figurant dans les écritures du Trésor français et correspondant aux avoirs à la Banque khmère pour le commerce de la représentation diplomatique française à Phnom Pénh lors de sa fermeture en 1975.

II. - Est définitivement apuré par transport en augmentation du découvert du Trésor le solde débiteur d'un montant de 313 618,27 F figurant dans les écritures du Trésor français et correspondant aux avoirs à la Banque centrale somalienne de la représentation diplomatique française à Mogadiscio lors de sa fermeture en 1991.

Art. 14.

I. - Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 209 448,05 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts en date du 27 mai 1987, du 8 novembre 1989 et du 3 juin 1992 au titre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

II. - Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 1 698 971,00 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts en date du 17 février 1992 et du 18 avril 1994 au titre du ministère de l'industrie.

III. - Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 715 047,98 F pour la période de 1982 à 1984 et de 150 000,00 F pour la période de 1985 à 1987, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts en date du 10 novembre 1988, et des 7 avril et 29 juin 1994 au titre du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme.

IV. - Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 2 766 626,58 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts en date du 19 janvier 1983, du 4 juillet 1985, du 9 octobre 1987, du 25 juin 1991 et du 10 juin 1993 au titre du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 15.

I. - Les sommes énumérées ci-après, mentionnées aux articles 7, 9 (III) et 11 sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

- Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1993.....	293 560 324 615,59 F
- Résultat net du compte spécial du Trésor « Pertes et bénéfices de change » soldé chaque année	55 703 183,50 F
- Pertes et profits sur emprunts et engagements	<u>18 038 213 791,96 F</u>
Total I	311 654 241 591,05 F

II. - La somme mentionnée ci-après et visée à l'article 10 est transportée en atténuation des découverts du Trésor :

- Résultat net des comptes spéciaux clos au 31 décembre 1993.....	<u>83 807 364,35 F</u>
Total II	83 807 364,35 F

III. - Les sommes mentionnées ci-après et visées au III de l'article 9 sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

- Remises de dettes consenties en application de l'article 16 de la loi portant règlement définitif du budget de 1978 (n° 80-1095 du 30 décembre 1980) complétée par l'article 15 de la loi portant règlement définitif du budget de 1982 (n° 84-386 du 24 mai 1984) et par l'article 14 de la loi portant règlement définitif du budget de 1986 (n° 89-479 du 12 juillet 1989) portant remises de dettes consenties aux pays appartenant à la catégorie des moins avancés....	6 550 056,40 F
- Remises de dettes consenties en application de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988), du II de l'article 125 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), du II de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990) et de l'article 64 de la loi de finances rectificative	

pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991) (échéances en capital annulées en 1993).....	34 759 429,64 F
- Remises de dettes consenties en appli- cation de l'article 125 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) et du I de l'article 68 de la loi de finances rec- tificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990) (échéances en capital annu- lées en 1993)	135 688 885,39 F
- Remises de dettes consenties en appli- cation de l'article 95 de la loi de finances rec- tificative pour 1992 (n° 92-1476 du 31 décembre 1992) (échéances en capital annulées en 1993).....	<u>479 000 000,00 F</u>
- Ecritures rectificatives de montants transportés à tort aux découverts du Trésor au titre des remises de dettes accordées au Laos ..	<u>- 1 977 653,57 F</u>
Total III	654 020 717,86 F

IV. - Les sommes mentionnées aux articles 12 et 13 sont trans-
portées en augmentation des découverts du Trésor :

- Apurement de créances détenues à l'encontre de la Compagnie de chemin de fer franco-éthiopien	4 612 332,03 F
- Apurement de créances détenues sur des banques du Cambodge et de Somalie	351 152,83 F
Total IV	<u>4 963 484,86 F</u>

Net à transporter en augmentation des
découverts du Trésor (I - II + III + IV)..... 312 229 418 429,42 F

Art. 16 (nouveau).

L'article 32 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation
pour l'aménagement et le développement du territoire est complété
par un II ainsi rédigé :

« II. - Le document prévu à l'article 132 de la loi de finances pour
1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) sera accompagné d'un document

récapitulatif des dépenses de l'Etat, pour l'ensemble des titres et des ministères, effectuées dans chaque région, ainsi que des dépenses et des prélèvements sur recettes de l'Etat qui constituent des affectations aux collectivités territoriales. Ces documents seront annexés au projet de loi de règlement.

« Un état des crédits affectés à l'effort public d'aménagement est annexé au projet de loi de règlement de l'année. Cet état récapitule les dépenses d'investissement direct et les subventions d'équipement de l'Etat ainsi que les dépenses d'équipement des organismes, quel que soit leur statut, accomplissant une mission de service public, consacrées à la mise en œuvre du schéma national d'aménagement et de développement du territoire, des schémas sectoriels, des contrats de plan et des lois de programme.

« Un état des actions conduites en France depuis 1989 avec le financement des fonds structurels communautaires est annexé chaque année au projet de loi de règlement. Cet état retrace notamment, au moyen des états de rattachement de crédits et de dotation effective à chaque personne morale concernée, les flux financiers réels à destination de la France. Il distingue les rattachements au budget de l'Etat pour chaque ministère, les délégations aux préfets, le cas échéant, et les dotations aux destinataires finaux. »

Art. 17 (nouveau).

L'article 68 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. - A compter de 1998, un rapport rendant compte des résultats obtenus au titre de la réduction des écarts de ressources entre les collectivités territoriales est annexé au projet de loi de finances de l'année. »

Art. 18 (nouveau).

Les communications visées à l'article 12 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, notamment les référés du premier président de la Cour des comptes aux ministres, les communications du procureur général et les lettres des présidents de chambres relatives aux observations de la Cour des comptes sont transmises aux présidents des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juillet 1995.

Le Président,

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS
(TABLEAUX A, B, C, D, E, F, G, I)

Se reporter aux documents annexés au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1993 (n° 1842), sans modification.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 juillet 1995.